

Nombre de conseillers	.43
En exercice	43
Présents à la séance	31
Pouvoirs	09
Evaleás	03

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

#### N°2024-06-02: COMMUNICATION DU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

#### Présents:

MARTIN Pierre-Yves ATTARD Gérard **COLLET Marie-Madeleine** BOUDJEMAÏ Kaïssa MAKHLOUF Dounia **AOUATI** Kheireddine MANTEL Serge LAFARGUE Jean-Claude BITATSI-TRACHET Françoise **MONIER Annick GUIMARAES** Odette **BONINI Bruno** MILOTI Donni LEROUX Pierre-Olivier JOLY Nathalie CARRATALA Henri MARKARIAN Olivier **TRILLAUD Laurent MICONNET Olivier** CHASSAIN Clément HODÉ Laurence PERRAULT Gérard **HERRMANN Marie-Catherine BERNARD** Anne MOULINAT-KERGOAT Hélène BARATTA Jean-Pierre **ROSSINI** Christel ARNAUD Philippe BERTHE Éloïse

BEREZIN Serge

#### Pouvoirs:

**CARCREFF** Corinne

BORDES Roselyne à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam à MOULINAT-KERGOAT Hélène

DJABALI Sara à MILOTI Donni
CRALIS Christophe à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine à MANTEL Serge

#### Excusés:

AÏDOUDI Salem LE BLEGUET Marie-Thérèse HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal, Sur proposition de M. le Maire, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises depuis la précédente réunion ;

Après en avoir délibéré;

# À l'unanimité,

Article unique : Prend acte de la communication des décisions prises, en application

de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 :Liste des décisions prises du 12 mars 2024 au 15 mai 2024

Annexe 2 :Liste des marchés du 8 mars au 3 mai 2024

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



# N°2024-06-02: Communication du Maire - Article L.2122-22 du CGCT

# Annexe N° 1

# DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU 12 MARS AU 15 MAI 2024

Numéro de	Date de la	Objet de la décision
la décision	décision	
2024-019	12/03/2024	Demande de subvention à la Région Île-de-France dans le cadre du volet « Equipements sportifs de proximité » 2024 pour réalisation d'un équipement sportif en accès libre type « City Stade » au Parc de la Mairie
2024- 020	12/03/2024	Demande d'adhésion au club des managers de centre-ville (CMCV)
2024-021	19/03/2024	Réalisation d'une avance remboursable intracting de 955 000€ en deux versements sur 12 et 13 ans auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation d'éclairage public 2024-2025
2024- 022	13/03/2024	Signature d'une convention de stage entre la municipalité et le Lycée Henri Sellier
2024-023	13/03/2024	Avenant n°2 relatif à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues
2024-024	13/03/2024	Demande de subvention à la Métropole du Grand Paris (compétence Aménagement) dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain pour l'aménagement d'itinéraires cyclables
2024-025	15/03/2024	Demande de subvention pour l'acquisition de matériel et d'équipements de restauration scolaire en 2024
2024- 026	22/03/2024	Demande de concours financier à la Métropole du Grand Paris « Aménagement du Parc Bellevue et du Parc des Friches » dans le cadre de la 2ème édition de l'Appel à manifestation d'intérêt Retour de la nature en ville organisé par « Île-de-France Nature »
2024-027	22/03/2024	Demande de subvention à la Région Île-de-France pour la réalisation d'une cour « OASIS » à l'école maternelle Bayard dans le cadre du dispositif « 100 Îlots de Fraicheur » 2024
2024-028	05/06/2024	Attribution d'assistance juridique et représentation de la commune par le cabinet Landot & associés - Affaire ATTIA
2024-029	05/06/2024	Attribution d'assistance juridique et représentation de la commune par le cabinet Landot & associés - Affaire BOUCHEZ
2024-030	08/04/2024	Demande de subvention à la Métropole de Grand Paris pour le réaménagement du square Bayard en îlot de fraicheur dans le cadre du Fonds d'investissement Métropolitain (FIM) 2024
2024-031	04/04/2024	Demande de subvention à la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'intervention Métropolitain 2024 pour l'acquisition de vélos électriques pour le service municipal des Sports de la commune de Livry-Gargan

2024-032	08/04/2024	Demande de subvention au titre de l'opération d'Intérêt métropolitain de Livry-Gargan – Demande de subvention dans le cadre de la 2ème édition de l'Appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » organisé par « Île-de-France Nature »
2024-033	08/04/2024	Cession de matériels inutilisés (2 fours à gaz) à la suite d'une vente aux enchères électroniques
2024-034	08/04/2024	Adhésion à l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis
2024-035	08/04/2024	Adhésion au réseau CAREL (Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques)
2024-036	19/04/2024	Convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Livry-Gargan dans le cadre du pavoisement des jeux de Paris 2024
2024-037	23/04/2024	Demande de subvention à la région Île-de-France pour le réaménagement du square Bayard en îlot de fraîcheur dans le cadre du dispositif « 100 îlots de Fraîcheur »
2024-038	02/05/2024	Convention de mise à disposition et d'emplois des images issues des caméras du système de vidéoprotection de la commune de Livry-Gargan au profit du Commissariat de sécurité de proximité de Livry-Gargan
2024-039	02/05/2024	Ouverture d'un compte à terme (non traitée par manque d'éléments)
2024-040	02/05/2024	Convention de mise à disposition des locaux sis 4 avenue Jean Jaurès pour la tenue d'une permanence de l'association ASCOP CRAVOS DOURADOS
2024-041	02/05/2024	Convention d'occupation du domaine public communal relative à l'utilisation de la maison des Anciens Combattants et de la Mémoire pour la tenue d'une permanence de la F.N.A.C.A.
2024-042	02/05/2024	Convention d'occupation du domaine public communal relative à l'utilisation de la maison des Anciens Combattants et de la Mémoire pour la tenue d'une permanence de la F.N.D.I.R.P.
2024-043	02/05/2024	Convention d'occupation du domaine public communal relative à l'utilisation de la maison des Anciens Combattants et de la Mémoire pour la tenue d'une permanence de l'U.N.C.
2024-044	15/05/2024	Demande de subvention à l'Agence nationale du Sport (ANS) dans le cadre de l'axe 1 : « Équipements de proximité – Génération 2024 » pour réalisation de deux terrains de « PICKLE-BALL » au Parc des sports Alfred-Marcel Vincent



DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU VOLET « EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE » 2024 POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF EN ACCES LIBRE TYPE « CITY STADE » AU PARC DE LA MAIRIE

1 2 MARS 2024 Livry-Gargan, le

N° 2024- 01 9

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal;

Vu la volonté de la Ville d'encourager et d'inciter les livryens à pratiquer une activité sportive ;

Vu le projet de réalisation d'un équipement sportif en accès libre, type « City stade » au parc de la mairie permettant de répondre aux attentes des jeunes désireux de se retrouver en un lieu convivial afin de pratiquer différents sports;

Considérant que le projet consiste à implanter une structure de type « City stade » au parc de la mairie afin d'encourager la pratique sportive des livryens et d'offrir une structure supplémentaire à un public parfois éloigné des pratiques sportives traditionnelles organisées par les associations livryennes;

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés par la région lle de France dans le cadre du volet « Equipement sportifs de proximité »;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Région lle de France afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

#### DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de la région lle de France dans le cadre du volet « Equipements sportifs de proximité » afin qu'elle

apporte son soutien à l'opération de réalisation d'une structure en accès libre de type « City stade » au parc de la mairie ;

Article 2 : d'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux		Aides publiques		
Travaux de réalisation d'un « City stade » en accès libre au parc de la mairie	82 908,33 €	Agence Nationale du sport « Plan 5000 équipements génération 2024 »	24 872,50 €	30 %
		Région Ile de France	41 454, 17 €	50 %
		Commune de Livry- Gargan	16 581,66 €	20 %
		Dont Fonds Propres	16 581,66 €	
TOTAL	82 908,33 €	TOTAL	82 908,33 €	100,00%

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique site internet accessible par le télérecours citoyen www.telerecours.

Pierre-Yves-MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# DECISION PORTANT DEMANDE D'ADHESION AU CLUB DES MANAGERS DE CENTRE-VILLE (CMCV) POUR MME OLIVIANE SARAZIN

Livry-Gargan, le 1 2 MARS 2024

N° 2024 - 020

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu le projet de redynamiser le commerce de proximité et de rendre attractif le territoire ;

Considérant le contexte du projet qui offre l'opportunité de mettre en œuvre des actions destinées au développement économique et à la promotion du territoire ;

Considérant les principes de l'offre de l'adhésion au CMCV, qui reposent sur l'accès à une plateforme participative des managers au niveau national, à des séminaires et formations, à des salons professionnels, à des rencontres thématiques mises en place par la Délégation Ile-de-France du CMCV;

Considérant la nécessité pour Mme Oliviane Sarazin de rejoindre ce Club des Managers Centre-Ville dans le cadre de sa fonction de Manager de Centre-Ville et de créer un réseau professionnel;

#### DECIDE

Article 1 : D'autoriser Mme Oliviane Sarazin à adhérer au CMCV pour l'année 2024 pour un montant de 70€.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

 D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves-MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# **ADHESION 2024** AU CLUB DES MANAGERS DE CENTRE VILLE SIRET CMCV: 87923816000011

(Exemplaire CMCV à remplir en lettres capitales et à retourner - Conserver une copie pour vous)

Je soussigné(e) : Nom: SARAZ ( N
Prénom:
En qualité de :
De la ville / EPCI : LWRY - GARGAN 93190
Adresse: 3 place françois Mittand
Téléphone : ©6 H 09 7-24
Mail: @ free of
Souhaite adhérer au Club des Managers de Centre-ville pour l'année 2024.
Souhaite adhérer au Club des Managers de Centre-ville pour l'année 2024.
Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire en tant que PARTICULIER sur la plateforme participative CMCV : <a href="https://cmcv.plateforme-participative.fr/">https://cmcv.plateforme-participative.fr/</a>
Je joins au formulaire un chèque individuel de …€ à l'ordre du Club des Managers de Centre- Ville (Vous recevrez une facture ou un reçu fiscal en retour).
- J'autorise, par la présente, le CMCV à utiliser toutes les photos prises lors des manifestations, salon, congrès ou tout autre événement interne au CMCV ou auquel prend part le CMCV dans lesquelles je parais , à des fins, même commerciales, en rapport avec la promotion du club, du métier.
- J'autorise le CMCV à transmettre aux partenaires et aux autres membres du club mes coordonnées téléphoniques, mail et éventuellement postales.
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès des responsables du CMCV.
Accusé réception de la cotisation 2024 d'un montant de 70 €.
Fait à : Leury : Carman le : 276212624
Président

**Robert MARTIN** 

Les chèques ou par virement bancaire (RIB ci-joint) sont à retourner à :

Christophe BARASTON, Délégué Général du

19 Impasse Voltaire
13400 AUBAGNE

19 Impasse Voltaire
13400 AUBAGNE

19 Impasse Voltaire
13400 AUBAGNE

cbaraston@clubdesmanagers.com Tél: 06.64.64.09.02



# DÉCISION PORTANT RÉALISATION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE INTRACTING DE 955 000 € EN DEUX VERSEMENTS SUR 12 ET 13 ANS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2024-2025

#### N°2024 - 021

Livry-Gargan, le 1 9 MARS 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la convention d'Avance Remboursable Intracting de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 21 décembre 2023 au taux fixe de 2% et d'un montant de 955 000€ ;

Considérant la nécessité pour la commune de souscrire un total de 955 000€ d'emprunts pour le financement de ses investissements 2024-2025 de rénovation d'éclairages publics ;

Considérant le dispositif Intracting proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations apportant une aide financière par le biais d'avances remboursables afin de mettre en œuvre des actions rapides d'efficacité énergétique, les économies financières générées grâce aux travaux d'économie d'énergie permettant le remboursement de ces avances ;

#### DÉCIDE

Article 1: De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une Avance Remboursable Intracting d'un montant de 955 000 € (neuf cent cinquante-cinq mille euros) pour le financement des investissements de rénovation de l'éclairage public 2024-2025 de la Commune de Livry-Gargan.

Article 2 : Les caractéristiques financières de l'Avance Remboursable Intracting sont les suivantes :

- Typologie Gissler: 1-A

 Montant de l'avance remboursable : 955 000,00 euros en deux versements de 490 000 € amortissables sur une durée de 13 ans
 465 000 € amortissables sur une durée de 12 an dont un différé d'amortissement de 1 an

Frais de Gestion : Néant

- Commission d'engagement : Néant

- Taux d'intérêt annuel fixe : 2%

Taux Effectif Global (TEG): 2%

- Périodicité des échéances : annuelle

- Profil d'amortissement : amortissements constants

- Base de calcul intérêts : 30/360

- Remboursements anticipés : du principal et des intérêts courus contractuels au prorata des capitaux remboursés

Article 3 : Le Maire s'engage à informer, sans délai et par tout moyen, les conseillers municipaux de cette décision et à en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Le Maire s'engage à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

# Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN

Maire de Livry-Gargan

Conseiller De parte mental

093-219300464-20240620-2024-06-02-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024



# DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE LYCÉE HENRI SELLIER

N°2024 - 099

Livry-Gargan, le 1 3 MARS 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122 22 et R1617-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 concernant la délégation d'attribution au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune d'accueillir des stagiaires dans le cadre de leur formation professionnelle ;

Considérant la nécessité de recourir au renfort de personnel pour l'accueil du public et des entreprises durant la manifestation « Forum Jobs d'été, étudiants et de l'alternance 2024 » :

Considérant que le Lycée polyvalent Henri Sellier de Livry-Gargan propose une filière Baccalauréat professionnel « Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités » (AGORA);

#### DÉCIDE

Article 1 : D'accueillir en stage professionnel 6 à 8 stagiaires inscrits en filière « Baccalauréat professionnel Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités » (AGORA) au Lycée Henri Sellier sis 73, avenue du Colonel Fabien – 93190 Livry-Gargan, le mercredi 3 avril 2024, de 11h00 à 18h00, à l'occasion du Forum Jobs d'été, étudiants et de l'alternance ;

Article 2 : De signer les conventions de stage afférentes ;

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature :

# Article 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé; devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental







# CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023 - 2024

Entre,

Le Lycée polyvalent Henri SELLIER, 73 av du Colonel Fabien 93190 LIVRY-GARGAN, représenté par Madame Aïcha AOUN, proviseure,

Et,

La Mairie de Livry-Gargan, représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire,

Il est convenu ce qui suit :

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre la mairie de Livry-Gargan et le Lycée Henri SELLIER, visant les objectifs suivants :

- contribuer à la qualification des jeunes lycéen.nes dans le cadre de leur formation professionnelle,
- contribuer à l'éducation des lycéen.nes à la citoyenneté,
- contribuer à la réalisation des manifestations organisées par la municipalité.

Cette convention sera régie par deux principes directeurs :

- 1. Mettre en œuvre des relations privilégiées entre le lycée Henri SELLIER et la mairie de Livry-Gargan,
- 2. Valoriser les comportements citoyens.

La présente convention cadre définit les objectifs du partenariat, lesquels seront déclinés en actions. Ces actions seront décrites dans les dispositions particulières en partie II et pourront faire l'objet d'annexes à la convention, en particulier celles qui pourraient impliquer des moyens et des budgets spécifiques.

#### ARTICLE 2 : Statut des élèves

Pendant le déroulement de l'action, les élèves sont sous la responsabilité pédagogique du lycée.

#### ARTICLE 3 : Assurance responsabilité civile

L'organisation prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement du lycée Henri SELLIER a contracté auprès de la MAIF une assurance (sociétaire n° 0636473T) couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant cette action professionnelle

# **ARTICLE 4: Dispositions financières**

Les activités professionnelles effectuées par les élèves sont réalisées à titre gratuit pour l'organisation.

# TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions contractuelles figurant dans cette annexe, déterminées par les contractants concernent :

Action	Forum Jobs d'été		
Lieu où se déroule l'action	Espace Jules VERNE - Allée du Parc de la Mairie à Livry Gargan		
Dates et horaires de l'action	3 avril 2024 – 13h-17h30		
Classe concernée	TAGORA		
Nom des formateurs encadrants	Mme BOUSSANGE		
Effectifs	9 élèves		
Nom des élèves	CAMARA Fouleye, DEMBELE Maro, FINTA Alexandru, GDAIEM Assala, HANIM Chaymae, METERY Noam, SOUMBOUNOU Koudedia, VASILJEVIC Ema, YALAOUI Mohamed		
Dispositions particulières	Les élèves seront en tenue professionnelle		

Fait à Livry-Gargan, le

Seline-St-Delia

Le Maire

La Proviseure du Lycée Henri Sellier

M. Pierre-Yves MARTIN



# AVENANT N°2 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES COLLÉGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ET EXCLUES

N°2024-023

Livry-Gargan, le 1 3 MARS 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1;

Vu la délibération n°202-02-02 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander au nom de la Commune, des demandes de concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la délibération 2022-02-18 du 10 février 2022 autorisant le Maire à signer la convention triennale entre la Commune, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour sur la mise en place du dispositif d'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus dit « ACTE » et précisant la signature d'avenant financier ;

Considérant que la convention fait l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2023-2024 adressé par le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis ;

Considérant la volonté de la Commune d'apporter un accompagnement socioéducatif aux collégiens temporairement exclus ;

#### DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2023-2024 adressé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

# Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller departemental











direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Saint-Denis

éducation nationale jeunesse vie associative





# **AVENANT N°2 À LA CONVENTION**

# RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES COLLÉGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ET EXCLUES

#### **ENTRE:**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2023.

Ci-après dénommé le Département,

#### ET:

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile au 8, rue Claude-Bernard – 93008 BOBIGNY CEDEX représentée par le Directeur académique, Monsieur Antoine Chaleix, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation nationale,

Ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET:

La commune de Livry-Gargan, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – 30, place François-Mitterrand – 93190 Livry-Gargan représentée par le maire Pierre-Yves Martin, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment habilité.

ci-après dénommée La Commune de Livry-Gargan,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Comme il a été précisé dans l'article 10 de la convention partenariale signée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et La Commune de Livry-Gargan, il est procédé, par cet avenant n°2, aux modifications prévues dans celle-ci et concernant l'année scolaire 2023-2024.

#### Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à La Commune de Livry-Gargan pour cette année scolaire 2023-2024 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés dans la convention.

#### Article 2 - Subvention du Département

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par La Commune de Livry-Gargan énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- la commission réunissant la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé, le 11 septembre 2023, le projet déposé par La Commune de Livry-Gargan pour l'année 2023-2024, concernant les collèges suivants :
  - Lucie-Aubrac Livry-Gargan
  - Léon-Jouhaux Livry-Gargan
  - Germaine-Tillion Livry-Gargan

- le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 16 638 euros, qui sera versée comme telle :
  - 2/3 du montant total dès la signature de cet avenant à la convention, soit
     11 092 euros ;
  - le dernier tiers, soit **5 546 euros**, après étude du bilan de mi-parcours prévu courant juillet prochain.

Le Département ajustera également le montant du dernier tiers à l'analyse du bilan financier présenté par le dispositif ACTE. Le Département peut procéder à un titre de recette au regard de ce bilan financier. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons de sa décision sur ce point.

# Article 3 - Co-financement européen

Le Fonds social européen est entré dans une nouvelle programmation pour la période 2022-2027. Ainsi, un nouveau règlement a été édité et de nouvelles conditions de financement sont en vigueur. Le co-financement des différents dispositifs par le Fonds social européen (FSE) est essentiel à la pérennité des dispositifs ACTE et à leur montée en qualité.

Le Département, déterminé à assurer un soutien aux dispositifs ACTE locaux sur cet aspect, propose de reconduire le dépôt d'une opération en consortium auprès du GIP académique de Créteil, organisme de gestion désigné par la Région IIe-de-France.

La commune a souhaité s'associer à ce consortium.

Dans ce cadre, elle s'engage à :

- fournir l'ensemble des pièces nécessaires au suivi d'une opération FSE.
- participer aux temps collectifs d'animation de cette opération FSE organisés par le Département,
- accueillir au moins une visite sur place de contrôle de l'opération organisée par le Département,
- fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt de bilan de l'opération.

#### Article 4 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et du co-financement par le Fonds social européen, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »);
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

#### 4-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Archiver de manière sécurisée les informations des collégiens accompagnés dans le cadre de leur exclusion;
- Répondre aux besoins en archivage des fonds européens qui imposent un archivage de 5 ans dans le cadre des contrôles ;
- Assurer les demandes de financement des différents partenaires.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires du dispositif ACTE.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat-civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- Vie professionnelle : scolarité, formation.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060, sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE+ doivent être disponibles pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le service gestionnaire du FSE+ a versé le dernier paiement relatif à la convention.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public.

#### 4-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels :

- Le partenaire émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers auprès du Fonds social européen, le Département de la Seine-Saint-Denis agit en qualité de responsable de traitement des données.

#### 4-3 : Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
  - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement;

- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés (TransfertPro);
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

#### 4-4: Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, à savoir le droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation et d'opposition.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant le Département de la Seine-Saint-Denis, le délégué à la protection des données est joignable par mail à l'adresse dpo@seinesaintdenis.fr ou par courrier adressé à :

Département de Seine-Saint-Denis

A l'attention du Délégué à la Protection des Données

DINSI

BP 193

93006 BOBIGNY CEDEX

En cas d'incident de sécurité, du côté du Département :

Les événements et incidents de sécurité sont transmis au RSSI (via le logiciel Itop), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes. Les utilisateurs sont invités à signaler les failles de sécurité observées ou soupçonnées par l'adresse mail DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.-fr

# 4-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

# Article 5 - Maintien des autres articles

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Bobigny, le ...... en 5 exemplaires, Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La conseillère départementale déléguée, Pour la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, Le Directeur académique

Élodie GIRARDET

**Antoine CHALEIX** 

Pour La Commune de Livry-Gargan Le Maire,



Pierre-Yves MARTIN



DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS (COMPETENCE « AMENAGEMENT ») DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN POUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES

Livry-Gargan, le 1 3 MARS 2024 N° 2024- 024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal;

Vu la compétence « Aménagement » de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que dans la continuité des actions menées en 2022 et 2023, la commune envisage de procéder dans les prochaines semaines à la poursuite du déploiement d'équipements sur le domaine public avec :

- La rénovation de l'itinéraire cyclable de l'avenue Albert Camus à l'avenue Emile Zola, mis en œuvre en 2006, sur un linéaire de 1 580 mètres : la commune projette de rénover cet itinéraire cyclable par la mise en œuvre d'une nouvelle résine beige gravillonnée et l'installation de signalétique tout au long du parcours ;
- La création et l'aménagement d'une zone de rencontre au collège Germaine Tillion rue des jardins perdu pour faciliter l'accès à vélo au collège Germaine Tillion, à la piste cyclable longeant le canal de l'Ourcq et à l'itinéraire cyclable présent sur la commune d'Aulnay sous-bois;

Considérant que ce projet, structurant pour la commune, contribuera à la poursuite du développement durable du territoire, qui constitue l'une des grandes priorités de la Métropole du Grand Paris;

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de sa compétence « Aménagement » ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

#### DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de sa compétence « Aménagement » afin qu'elle apporte son soutien à la poursuite du déploiement d'équipements cyclables sur le domaine public pour :

- La rénovation de l'itinéraire cyclable de l'avenue Albert Camus à l'avenue Emile Zola, mis en œuvre en 2006, sur un linéaire de 1 580 mètres : la commune projette de rénover cet itinéraire cyclable par la mise en œuvre d'une nouvelle résine beige gravillonnée et l'installation de signalétique tout au long du parcours.
- La création et l'aménagement d'une zone de rencontre au collège Germaine Tillion rue des jardins perdus pour faciliter l'accès à vélo au collège Germaine Tillion, à la piste cyclable longeant le canal de l'Ourcq et à l'itinéraire cyclable présent sur la commune d'Aulnay sous-bois.

Article 2 : D'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

Altiolo 2. De	approuver to plan	previsionner de imaneement		
DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant des	%
Travaux	•	Aides publiques		
Zone de rencontre collège Germaine Tillion- rue des jardins perdus	207403€	Métropole du Grand Paris FIM	157 315 €	45 %
Rénovation de la piste cyclable rues Albert Camus, César Collavéri et Emile Zola	136 800 €	Fonds mobilités actives Ministère des Transports	122 356 €	35 %
Installation de signalétique rues Albert Camus, César Collavéri et Emile Zola	5 385 €			
		Commune de Livry- Gargan	69 917 €	20 %
		Dont Fonds Propres	69 917 €	
TOTAL	349 588 €	TOTAL	349 588 €	100,00%

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

 D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseil er Départemental



# DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION SCOLAIRE EN 2024

Livry-Gargan, le 1 5 MARS 2024

N° 2024 - 095

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23:

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur:

Vu le projet d'acquisition de matériel et d'équipements de restauration scolaire ;

Considérant que, depuis plusieurs années, le choix de matériel et d'équipements de restauration scolaire privilégie l'acquisition de mobilier et d'appareils qui limitent la pénibilité et la consommation en chimie et en énergie :

Considérant que l'objectif est d'améliorer les conditions de travail des agents et le confort des usagers tout en garantissant la sécurité sanitaire des utilisateurs ;

Considérant qu'en substituant du matériel et du mobilier vieillissant par des solutions plus ergonomiques et écologiques, par du gros matériel de restauration moins énergivore et mieux adapté aux conditions de travail, par du mobilier plus léger qui absorbe les bruits et en réalisant l'achat d'armoires phytosanitaires et de bacs de rétention, la commune poursuit les objectifs de prévention des risques, de lutte contre pénibilité, de réduction de l'impact environnemental en réduisant les consommations en eau, en énergie et en chimie ;

Considérant que cette opération est susceptible d'obtenir le concours financier de l'Etat, au titre du dispositif « DSIL »;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de l'état, dans le cadre du dispositif « DSIL », afin qu'il apporte son soutien à cette opération :

#### DECIDE

Article 1: De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis la participation financière de 57 604,82 € HT au titre du « DSIL »

« DSIL », pour la commune de Livry-Gargan :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2024 (non récupération de la TVA)	Montant des dépenses TTC 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux		55%。公共抗議的企业	Aides publiques	The discover	
Gros matériel de restauration	56 087,82 €	70 785,38 €	Préfecture de Seine- Saint-Denis DSIL	57 604,82 €	80 %
Mobilier de restauration et armoires phytosanitaires	15 918,20 €	19 101,84 €	Commune de Livry- Gargan	14 401, 20 €	20 %
			dont Fonds Propres	14 401, 20 €	
TOTAL	72 006,02 €	86 407,22 €		72 006,02 €	100,00%

# Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pjerre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



DECISION PORTANT DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER A LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DE L'OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN DE LIVRY-GARGAN « AMENAGEMENT DU PARC BELLEVUE ET DU PARC DES FRICHES » DANS LE CADRE DE LA 2<sup>ème</sup> EDITION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERËT RETOUR DE LA NATURE EN VILLE ORGANISE PAR « ÎLE DE FRANCE NATURE »

Livry-Gargan, le

2 2 MARS 2024

N°2024\_026

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 et L.5219-1;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des demandes de concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu l'Agenda 21 Horizon 2030 adopté par la Ville le 12 décembre 2021 ;

Vu le règlement du 2<sup>nd</sup> appel à manifestation d'intérêt « Retour de la Nature en ville » organisé par Île-de-France Nature,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'étude OGI sur l'aménagement des parcs Bellevue et Friches ;

Considérant que la ville souhaite valoriser le parc Bellevue et le parc des Friches ;

Considérant les réflexions menées avec le conseil de quartier sur le réaménagement des deux parcs ;

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense ;

Considérant que le projet d'aménagement permettra à terme de valoriser et favoriser la biodiversité :

Considérant que le parc Bellevue est traversé par un sentier de Grande Randonnée ;

Considérant que la Commune s'engage dans une démarche visant à préserver les deux parcs ;

Considérant que la définition d'une stratégie de renaturation à l'échelle de l'opération d'intérêt métropolitain et la réalisation d'études complémentaires pour une opération de renaturation est éligible à un financement d'Île-de-France Nature dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville »,

Considérant que le coût du programme d'études afférent à l'opération d'intérêt métropolitain susmentionné est estimé à 132 194 €,

Considérant que le financement apporté par Île-de-France Nature peut atteindre 70 % du montant des études, dans la limite d'un plafond de 100 000 €,

# DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la Ville à solliciter le versement d'une subvention dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » organisé par Île-de-France Nature, d'un montant maximum de 92 535,80 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ÎLE DE FRANCE POUR LA REALISATION D'UNE COUR « OASIS » A L'ECOLE MATERNELLE BAYARD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « 100 ÎLOTS DE FRAICHEUR » 2024

Livry-Gargan, le 2 2 MARS 2024

N° 2024 \_ 27

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur;

Vu le projet de réalisation d'une cour « OASIS » à l'école maternelle Bayard ;

Considérant le contexte du projet de restructuration de l'école Bayard qui offre l'opportunité d'inscrire la réfection de la cour dans une démarche de qualité tant sur les aspects architecturaux et spatiaux, que de s'affirmer sur les aspects environnementaux, et de permettre l'appropriation spatiale de la cour de récréation et la promotion de la mixité.

Considérant le besoin de réaménager les cours de récréation dont le potentiel permet d'être transformées en îlots de fraîcheur/cour OASIS;

Considérant les principes « OASIS », qui reposent sur la désimperméabilisation des sols, l'apport de végétation, d'ombre et d'eau, de matériaux naturels et qui permettent de lutter contre les effets du dérèglement climatique (sécheresses, canicules et pluies intenses);

Considérant que dans une cour de récréation OASIS, deux catégories d'usages sont déclinées : des usages calmes (lire, se reposer, discuter, dessiner, jouer à des jeux de société...) aux usages dynamiques (courir, grimper, sauter, faire du sport...) : ainsi, en fonction de son âge, son tempérament, son humeur, chaque enfant trouve une activité lui correspondant, permettant un temps de récréation plus épanouissant. La superficie actuelle de la cour de 1800m² permet d'atteindre ces objectifs.

Considérant que cette opération est susceptible d'obtenir un concours financier de la région Île de France, au titre du dispositif « 100 îlots de fraicheur » ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la région Île de France, au titre du dispositif « 100 îlots de fraicheur » afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

#### DECIDE

Article 1: De solliciter auprès de Madame la Présidente de la Région Île de France la participation financière de 207 380 € au titre du dispositif « 100 îlots de fraicheur ».

« 100 îlots de fraicheur », pour la commune de Livry-Gargan :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2024 (non récupération de la TVA)	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux		Aides publiques		
Création d'un. cour « OASIS » à l'école maternelle Bayard	691 269,00 €	Préfecture de Seine-Saint-Denis Fonds vert	172 817, 25 €	25 %
		Région Île de France 100 Îlots de fraîcheur	207 380,70€	30 %
		Métropole du grand Paris	172 817,25 €	25%
		Commune de Livry-Gargan	138 253,80 €	20 %
		dont Fonds Propres	138 253,80 €	
TOTAL	691 269,00 €		691 269,00 €	100,00%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# ATTRIBUTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRESENTATION DE LA COMMUNE PAR LE CABINET LANDOT 1 ASSOCIES – AFFAIRE ATTIA

N°2024 - 028

Livry-Gargan, le 0 5 JUIN 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le contentieux en cours relatif au dossier de Madame Sandra ATTIA ;

Considérant que la Commune souhaite être assistée et représentée dans le cadre de la procédure engagée, dans les négociations d'un éventuel protocole transactionnel ainsi que toutes défenses relatives à cette affaire ;

Considérant la convention jointe à la présente décision ;

#### DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet Landot et Associés, sis 11 Boulevard Brune à Paris (XVIème Arrondissement), l'assistance, la défense de la Commune dans cette affaire, la gestion des négociations pour toutes interventions juridiques.

Article 2 : De procéder au règlement des honoraires en résultant sur l'enveloppe 214, du chapitre 011, article 62268 du budget communal.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départ<u>em</u>ental



# ATTRIBUTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRESENTATION DE LA COMMUNE PAR LE CABINET LANDOT 1 ASSOCIES – AFFAIRE BOUCHEZ

N°2024 -029

Livry-Gargan, le 0 5 JUIN 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le contentieux en cours relatif au dossier de Monsieur BOUCHEZ;

Considérant que la Commune souhaite être assistée et représentée dans le cadre de la procédure engagée ainsi que toutes défenses relatives à cette affaire ;

Considérant la convention jointe à la présente décision ;

#### DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet Landot et Associés, sis 11 Boulevard Brune à Paris (XVIème Arrondissement), l'assistance, la défense de la Commune dans cette affaire, la gestion des négociations pour toutes interventions juridiques.

Article 2 : De procéder au règlement des honoraires en résultant sur l'enveloppe 214, du chapitre 011, article 62268 du budget communal.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental

Date de télétran Date de réception



DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LE REAMENAGEMENT DU SQUARE BAYARD EN ÎLOT DE FRAICHEUR DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM) 2024

Livry-Gargan, le 0 8 AVR. 2024 N° 2024 - 6 20

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur;

Vu le projet de création d'un îlot de fraicheur sur le site du square Bayard, situé 91, boulevard de la République ;

Considérant qu'il est essentiel d'agir pour anticiper l'avenir face aux enjeux du dérèglement climatique qui fragilise de plus en plus les villes avec un impact considérable sur la santé publique ;

Considérant que la gestion des îlots de chaleur et des fortes pluies constitue un enjeu fort et qu'il est indispensable de favoriser les îlots de fraicheur à l'échelle du quartier Gargan afin d'assurer une qualité de vie à la population ;

Considérant que la commune de Livry-Gargan a diligenté une étude qui décrit des préconisations concernant le square Bayard de manière à agir contre les îlots de chaleur et à promouvoir la création d'îlots de fraîcheur;

Considérant que cette opération est susceptible d'obtenir un concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain, afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

DECIDE

Article 1: De solliciter auprès de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris la participation financière de 90 630,75 € au titre du dispositif « FIM », Fonds d'Investissement Métropolitain.

« Fonds d'Investissement Métropolitain », pour la commune de Livry-Gargan :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2024 (non récupération de la TVA)	Montant des dépenses TTC 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux			Aides publiques		
Square Bayard	362 523,00 €	435 027,64 €	Préfecture de Seine- Saint-Denis Fonds vert	90 630,75 €	25 %
			Région Île de France 100 Îlots de fraîcheur	108 756,90€	30 %
			Métropole du grand Paris Fonds Métropolitain d'Investissement	90 630,75 €	25%
			Commune de Livry- Gargan	72 504,60 €	20 %
			dont Fonds Propres	72 504,60 €	
TOTAL	362 523,00 €	435 027,64 €		362 523,00 €	100,00%

#### Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

es MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseil er departemental





DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN 2024 POUR L'ACQUISITION DE VELOS ELECTRIQUES POUR LE SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

N° 2024 - 03 1

Livry-Gargan, le 4 avril 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de solliciter, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur;

Vu le projet d'acquisition de 2 vélos électriques (VAE) pour les besoins des agents du service municipal des sports de Livry-Gargan ;

Considérant que la Commune s'est fixée comme objectifs l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution de consommation d'énergie fossile ;

Considérant que ces agents pourront désormais se déplacer d'un site à l'autre (gymnases, stades, salle d'armes, dojo...) à vélo et optimiser ainsi leurs interventions ;

Considérant que le vélo électrique constitue donc un atout stratégique et complémentaire des différents modes de déplacements des agents du service des sports ;

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés par la Métropole du Grand Paris pour accorder son concours financier dans le cadre du Fonds d'Intervention Métropolitain ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

Considérant que le coût prévisionnel de ces acquisitions est de 5.945,46 € H.T. et que le cofinancement sera assuré par le SIGEIF à hauteur de 1000,00 €, la demande d'aide financière sollicitée auprès de la MGP s'élève donc à 1.783,64 €.

#### DECIDE

Article 1: De solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Intervention Métropolitain afin qu'elle apporte son soutien à l'opération d'acquisition de 2 vélos électriques pour le service municipal des sports.

Article 2 : Le plan prévisionnel de financement suivant est approuvé :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux		Aides publiques		
Acquisition de vélos à assistance électrique (VAE)électriques	5.945,46 €	Fonds d'Intervention Métropolitain	1783,64€	30%
		SIGEIF	1.000,00€	16,82%
		Commune de Livry-Gargan	3.161,82€	53,18%
		dont Fonds Propres	3.161,82€	53,18%
Montant total de l'opération	5.945,46 €			
TOTAL	5.945,46 €	TOTAL	5.945,46 €	100,00%

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



DECISION PORTANT AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN DE LIVRY-GARGAN- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA 2ème EDITION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT « RETOUR DE LA NATURE EN VILLE » ORGANISE PAR « ÎLE DE FRANCE NATURE »

Livry-Gargan, le

N°2024 039

n 8 AVR. 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 et L.5219-1:

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléquant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des demandes de concours financiers auprès de tout organisme financeur;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59:

Vu la délibération du Conseil Métropolitain CM2019/12/04/04 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan;

Vu la délibération du conseil Métropolitain CM2020/09/25/14 élargissant le périmètre d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du secteur Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan:

Vu la délibération du Conseil Métropolitain CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes »,

Vu le règlement du 2<sup>nd</sup> appel à manifestation d'intérêt « Retour de la Nature en ville » organisé par Île-de-France Nature,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est compétente en matière d'aménagement dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Livry-Gargan,

Considérant que la définition d'une stratégie de renaturation et la réalisation d'études de faisabilité pour de premières opérations de renaturation dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain ou à proximité immédiate sont éligibles à un financement d'Île-de-France Nature dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville »,

Considérant l'intérêt, pour la commune de Livry-Gargan et pour la Métropole de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que le coût du programme d'études afférent à l'opération d'intérêt métropolitain susmentionné sous maitrise d'ouvrage de la commune de Livry-Gargan est estimé à 13 350 €.

Considérant que le financement apporté par Île-de-France Nature peut atteindre 70 % du montant des études, dans la limite d'un plafond de 100 000 €,

#### DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le versement d'une subvention dans le cadre de la seconde édition de l'appel à manifestation d'intérêt « Retour de la nature en ville » organisé par Île-de-France Nature, d'un montant maximum de 9345 €.

#### Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental





## CESSION DE MATERIELS INUTILISES A LA SUITE D'UNE VENTE AUX ENCHERES ELECTRONIQUES

Livry-Gargan, le 0 8 AVR. 2024

N°2024- 033

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2241-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 déléguant à Monsieur le Maire notamment le droit de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

Vu le marché n° 2021/140 conclu avec la société Bewide portant sur le service de mise aux enchères par leur application Webenchères de matériels que la Commune décide de ne plus utiliser;

Vu la vente aux enchères de 2 lots de matériel de restauration scolaire qui s'est tenue du lundi 29 janvier au vendredi 1er mars 2024 sur la plateforme Agorastore de Webenchères ;

Considérant qu'à l'issue de cette vente, plusieurs enchérisseurs ont manifesté leur volonté d'acquérir les matériels réformés de la Commune ainsi mis aux enchères ;

Considérant que leur proposition est acceptable pour la Commune ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, de procéder à la cession des biens figurant dans les lots mis aux enchères aux derniers enchérisseurs ;

#### DECIDE

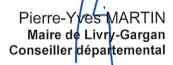
ARTICLE 1: D'attribuer les lots suivants comme suit :

Numéro du lot	Composition	Nom et adresse du dernier enchérisseur	Montant final de l'enchère gagnante
1	Four Frima à gaz 20 niveaux GN 1/1 CombiMaster	SAS AZUREA PRESTIGE (siren n° 88540186900015) 12 rue Germaine Sibien 60280 Clairoix	3 011,00€
2	Four Frima 10 niveaux GN 1/1 FCM à gaz	SAS HANGAR 240 (siren n° 82793915800016) 21 allée Napoléon III 18000 Bourges	3 489,00 €

ARTICLE 2 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

#### ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr







### DÉCISION PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS

N°2024 - 3 A

Livry-Gargan, le 0 8 AVR. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8;

Vu la délibération n°2016-02-15 du 18 février 2016 portant adhésion à l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu les statuts, activités et objectifs de l'association « Bibliothèques en Seine-Saint-Denis » ;

Vu le devis d'adhésion pour 2024 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration pour la Commune de poursuivre son adhésion à cette association ;

#### DÉCIDE

Article 1 : L'adhésion à l'association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis, sise 4 rue de l'Union à BOBIGNY (93000), est renouvelée pour l'année 2024.

Article 2: Le montant de cette adhésion annuelle s'établit à 200,00 euros HT et est prévue au budget communal – chapitre 011, enveloppe 228282.

### Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé; devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE ADHESION AU RESEAU CAREL

N°2024 - 035

Livry-Gargan, le n A AVR. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1 et L221-8;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu la délibération n°2014-12-28 du 18 décembre 2014 portant adhésion au Réseau CAREL ;

Considérant que par ses statuts, ses activités et ses objectifs, l'association « réseau CAREL » (coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques), offre un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration pour la Commune de poursuivre son adhésion à cette association ;

#### DÉCIDE

Article 1: L'adhésion à l'association « Réseau CAREL », sise La Herpelière

à CRULAI (61300), est renouvelée pour l'année 2024.

Article 2 : Le montant de cette adhésion annuelle s'établit à 50,00 euros HT et est prévue au budget communal – chapitre 011, enveloppe 228282.

#### Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé; devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



#### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE** LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

ET

#### LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN DANS LE CADRE DU PAVOISEMENT DANS LE CADRE DES **JEUX DE PARIS 2024**

N°2024- 036

Livry-Gargan, le 1 9 AVR. 2024

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122 22 et R1617-1 et suivants :

Vu la délibération n° 2020-05-05 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 concernant la délégation d'attribution au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant l'organisation d'un village olympique et du passage des flammes olympiques et paralympiques sur le territoire de la Commune durant la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024;

Considérant la délibération n° 2024-04-28 relative aux Conventions Métropolitaines dans le cadre de l'AMI « Vivez les jeux 2024 dans votre commune du Grand Paris » et du prêt de l'exposition « Empreintes 1924/2024 cent ans d'Héritage Olympique »

Considérant que la Commune a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Métropole du Grand Paris « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » pour soutenir et promouvoir un ensemble d'événements et d'animations festifs proposés par les communes métropolitaines, dans les centres-villes et en bord de cours d'eau, afin de contribuer à la réussite locale des Jeux de Paris 2024 et faire en sorte que chaque Métropolitain puisse y prendre part ;

Considérant qu'en accord avec le règlement de cet AMI, le programme porté par chaque commune lauréate doit obligatoirement être assorti d'un pavoisement sur l'espace public aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Métropole du Grand Paris :

#### **DECIDE**

Article 1: D'accepter les 4 kits de pavoisement mis à disposition par la Métropole du Grand Paris et de respecter les règles d'utilisation de l'usage du Look des Jeux.

Article 2 : De signer la convention de partenariat afférent Paccusé de réception en préfecture 093-219300464-20240620-2024-06-02-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024

Article 3: La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature,

Article 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



#### DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ÎLE DE FRANCE POUR LE REAMENAGEMENT DU SQUARE BAYARD EN ÎLOT DE FRAICHEUR DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « 100 ÎLOTS DE FRAICHEUR »

Livry-Gargan, le 2 3 AVR. 2024

N° 2024 - 37

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander, au nom de la Commune, des concours financiers auprès de tout organisme financeur;

Vu le projet de création d'un îlot de fraicheur sur le site du square Bayard, situé 91, boulevard de la République ;

Considérant qu'il est essentiel d'agir pour anticiper l'avenir face aux enjeux du dérèglement climatique qui fragilise de plus en plus les villes avec un impact considérable sur la santé publique ;

Considérant que la gestion des îlots de chaleur et des fortes pluies constitue un enjeu fort et qu'il est indispensable de favoriser les îlots de fraicheurs à l'échelle du quartier Gargan afin d'assurer une qualité de vie à la population ;

Considérant que la commune de Livry-Gargan a diligenté une étude qui décrit des préconisations concernant le square Bayard de manière à agir contre les îlots de chaleur et à promouvoir la création d'îlots de fraîcheur ;

Considérant que cette opération est susceptible d'obtenir le concours financier de la Région Île de France, au titre du dispositif «100 îlots de fraicheur » ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la Région Île de France, au titre du dispositif «100 îlots de fraicheur », afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

#### DECIDE

De solliciter auprès de Madame la Présidente de la Région Île de France, au titre du dispositif «100 îlots de fraicheur » la participation financière de 108 756,90 €.

« 100 îlots de fraicheur » pour la commune de Livry-Gargan :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2024 (non récupération de la TVA)	Montant des dépenses TTC 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux			Aides publiques		
Square Bayard	362 523,00 €	435 027,64 €	Préfecture de Seine- Saint-Denis Fonds vert	90 630,75 €	25 %
			Région Île de France 100 Îlots de fraîcheur	108 756,90€	30 %
			Métropole du grand Paris Fonds Métropolitain d'Investissement	90 630,75 €	25%
			Commune de Livry- Gargan	72 504,60 €	20 %
			dont Fonds Propres	72 504,60 €	
TOTAL	362 523,00 €	435 027,64 €		362 523,00 €	100,00%

#### Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

> es MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



#### DÉCISION PORTANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOIS DES IMAGES ISSUES DES CAMÉRAS DU SYSTÈME DE VIDÉPROTECTION DE LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN AU PROFIT DU COMMISSARIAT DE SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ DE LIVRY-GARGAN

N°2024 - 038

Livry-Gargan, le 0 2 MAI 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2211-1 et L2212-1,

Vu le code de la sécurité intérieure autorisant les autorités publiques à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique aux fins d'assurer notamment "la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiants",

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R253-3.

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les Libertés,

Considérant que la commune de Livry-Gargan a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2024-0465 en date du 07 février 2024, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions des articles L251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2024 autorise l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la Police Nationale individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la commune de Livry-Gargan représente un point d'intérêt particulier pour les forces de sécurité et de sûreté,

Considérant que la municipalité et les services de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP93) ont décidé de renforcer leur collaboration en matière d'usage des systèmes de vidéo protection,

Considérant que la présente convention a pour objectif définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de LIVRY-GARGAN, et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition du Commissariat de Sécurité de Proximité de Livry-Gargan, par le Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.), des images prises par les caméras de vidéo protection de la ville de LIVRY-GARGAN,

#### DÉCIDE

- Article 1: De conclure avec l'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Seine-Saint-Denis, une convention relative à la mise à disposition des images des caméras du système de vidéoprotection de la Commune de Livry-Gargan au profit du Commissariat de sécurité de proximité de Livry-Gargan,
- Article 2 : La convention est conclue à compter de sa date de notification pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, les parties conviennent de se revoir à l'issue de cette période afin de convenir conjointement des termes d'une éventuelle nouvelle convention,
- Article 3: La présente décision peut faire l'objet :
  - d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
  - d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé; devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN

Maire de Livry-Gargan

Conseilletedépartemental

093-219300464-20240620-2024-06-02-DE

Date de télétramission 127/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024



#### OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME N° 2024-039

Livry-Gargan le,

0 2 MAI 2024

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° 2023-12-05 du 21 décembre 2023 approuvant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat et donnant délégation à Monsieur le Maire en matière de placement de fonds,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune du fait des emprunts mobilisés pour les constructions scolaires retardées pour des raisons indépendantes de sa volonté, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser par ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public, une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme ;

Considérant que ce type de placement est limité à 5 000 000€ maximum et d'une durée indicative et maximale de 12 mois ;

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

#### DECIDE

Article 1 : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de cinq millions d'euros.

L'origine des fonds est la suivante : deux emprunts de 1 500 000€ chacun, contractés auprès de la Banque Postale en date du 09 juillet 2021 pour un total de 3 000 000€, un emprunt contracté auprès de l'Agence France Locale en date du 11 juillet 2022 pour un montant de 2 500 000€, trois emprunts dont l'emploi est différé (planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité).

Article 2 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan sis 3 place François Mitterrand, BP56 à Livry-Gargan (93891 Cedex).
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS 4 AVENUE JEAN JAURES POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE L'ASSOCIATION ASCOP CRAVOS DOURADOS

Livry-Gargan, le

0 2 MAI 2024

N°2024 - 040

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 :

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association ASCOP CRAVOS DOURADOS, relative à l'occupation du pavillon sis 4 avenue Jean Jaurès à Livry-Gargan;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre à l'association ASCOP CRAVOS DOURADOS d'occuper le bien sis 4 avenue Jean Jaurès, affecté au domaine public communal et partagé avec l'association Les amis de Haringey;

Considérant que cette occupation ne présente pas de caractère économique; qu'il n'a pas lieu de procéder à une procédure de sélection préalable;

Considérant que ASCOP CRAVOS DOURADOS est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation gratuitement ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1: De conclure avec l'association ASCOP CARVOS DOURADOS sise 40 rue de Simiane à Livry-Gargan une convention relative à l'occupation du pavillon, sis 4 avenue Jean Jaurès à Livry-Gargan.
- ARTICLE 2: La convention est conclue à compter de la date de notification de la présente convention à l'Occupant jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2025, non renouvelable par tacite reconduction.
- ARTICLE 3: La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE LA MEMOIRE POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE LA F.N.A.C.A

Livry-Gargan, le

0 2 MAI 2024

N° 2024- Old

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 :

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association F.N.A.C.A, relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants sise 11 allée de Stalingrad à Livry Gargan;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre à l'association F.N.A.C.A d'occuper la Maison des Anciens Combattants sise 11 allée de Stalingrad à Livry Gargan ; affectée au domaine public communal ;

Considérant que cette occupation ne présente pas de caractère économique ; qu'il n'a pas lieu de procéder à une procédure de sélection préalable ;

Considérant que la F.N.A.C.A est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation gratuitement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: De conclure avec l'association F.N.A.C.A, sise 11 allée de Stalingrad à Livry-Gargan (93190), une convention relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants et de la Mémoire, sise 11 allée de Stalingrad- 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2: La convention est conclue à compter de la date de notification de la présente convention à l'Occupant jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet : d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE LA MEMOIRE POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE LA F.N.D.I.R.P

Livry-Gargan, le

0 2 MAI 2024

N° 2024- 042

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association F.N.D.I.R.P, relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants et de la Mémoire, sise 11 allée de Stalingrad- 93190 Livry-Gargan;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre à l'association F.N.D.I.R.P d'occuper la Maison des Anciens Combattants sise 11 allée de Stalingrad à Livry Gargan ; affectée au domaine public communal ;

Considérant que cette occupation ne présente pas de caractère économique ; qu'il n'a pas lieu de procéder à une procédure de sélection préalable ;

Considérant que la F.N.D.I.R.P est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation gratuitement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: De conclure avec l'association F.N.D.I.R.P, sise 11 allée de Stalingrad à Livry-Gargan (93190), une convention relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants et de la Mémoire, sise 11 allée de Stalingrad- 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2: La convention est conclue à compter de la date de notification de la présente convention à l'Occupant jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet: d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves-MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE LA MEMOIRE POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE L'U.N.C

Livry-Gargan, le

0 2 MAI 2024

N° 2024-043

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 L2125-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association U.N.C, relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants et de la Mémoire, sise 11 allée de Stalingrad- 93190 Livry-Gargan ;

Considérant que l'objet de la convention vise à permettre à l'association U.N.C d'occuper la Maison des Anciens Combattants sise 11 allée de Stalingrad à Livry Gargan ; affectée au domaine public communal ;

Considérant que cette occupation ne présente pas de caractère économique ; qu'il n'a pas lieu de procéder à une procédure de sélection préalable ;

Considérant que l'U.N.C est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ; qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation gratuitement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: De conclure avec l'association U.N.C, sise 30 rue des Ardennes à Livry-Gargan (93190), une convention relative à l'occupation de la Maison des Anciens Combattants et de la Mémoire, sise 11 allée de Stalingrad- 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2: La convention est conclue à compter de la date de notification de la présente convention à l'Occupant jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet : d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication

ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);

d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental



DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION A l'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) DANS LE CADRE DE L'AXE 1 : « EQUIPEMENTS DE PROXIMITE – GENERATION 2024 » POUR LA REALISATION DE DEUX TERRAINS DE « PICKLE-BALL » AU PARC DES SPORTS ALFRED-MARCEL VINCENT

Livry-Gargan, le 15 MAI 2024

N° 2024- Ody

Le Maire de Livry-Gargan;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 déléguant au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal ;

Vu la volonté de la Ville d'encourager et d'inciter les livryens à pratiquer une activité sportive ;

Vu le projet de réalisation de deux terrains de Pickle-Ball au parc des sports Alfred-Marcel Vincent ;

Considérant que le projet consiste à implanter deux nouveaux équipements qui s'inscrivent dans une démarche de développement, et de diversification portée par le club de tennis qui souhaite offrir à ses adhérents mais aussi à la population de la commune, une activité sportive innovante, très peu connue en France et à fort potentiel d'évolution :

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés par l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du l'axe 1- « Equipements sportifs de proximité- Génération 2024 » ;

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de l'Agence Nationale du Sport afin qu'elle apporte son soutien à cette opération ;

#### DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de l'Axe 1 : « Equipements sportifs de proximité-Génération 2024 » afin qu'elle apporte son soutien à l'opération de

création des deux terrains de Pickle-Ball au parc des sports Alfred-Marcel Vincent;

Article 2 : d'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux		Aides publiques	=	
Construction de 2 "Pickle-Ball" en résine Greenset	8 410,00 €	Agence Nationale du sport Axe 1 : « Equipements de proximité - génération 2024 »	29 375,73 €	50 %
Création d'une dalle en grave naturelle non traitée et en grave bitumeux semi-traité	50 341, 45 €			30 %
		Commune de Livry-	11 750,29 €	20 %
		Gargan  Dont Fonds Propres	11 750,29 €	20 70
TOTAL	58 751, 45 €	TOTAL	58 751, 45 €	100,00%

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex);
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller Départemental





### LISTE DES MARCHES PUBLICS PASSÉS DU 08 MARS 2024 AU 03 MAI 2024

#### TRAVAUX

NUMERO DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	DURÉE/DELAI D'EXÉCUTION	MONTANT TTC
2023-176	Marché global de performance pour la gestion énergétique, l'exploitation maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et les illuminations festives	SYSTEMES	12/04/2024	le marché est conclu pour une période de 10 ans à compter de la date de notification	Le marché comprend une partie à bon de commande selon les prix du BPU et une partie forfaitaire : 3 441 476, 76 € TTC

#### **TRAVAUX - AVENANTS**

NUMERO DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	OBJET ET MONTANT DE L'AVENANT
2023-038	Travaux d'extension de l'école VAUBAN Lot n°1 : Installation de chantier - Gros œuvre AVENANT N°1	LIVRY CONSTRUCTION (93-LIVRY-GARGAN)	05/04/2024	Montant initial du marché : 899 576 € HT (soit 1 079 491,20 € TTC)  Modification introduites par l'avenant :  •Mise en place d'un dispositif de protection sur domaine public de 24 900,08 € HT.  La modification ci-dessus engendre une augmentation de : 24 900,08 € HT soit une augmentation de 2,77% par rapport au montant initial HT du marché.  Montant de l'avenant : 24 900, 08 € HT  Plus value de 2,77 %
2023-023	Travaux d'extension de l'école maternelle BAYARD Lot 2C : Second-œuvre - Menuiseries extérieures - aluminium métallerie serrurerie AVENANT N°1	AISNE SUD ALU (02-CHÂTEAU THIERRY)	11/04/2024	Montant initial du marché : 299 137 € HT (soit 358 964,40 € TTC)  Modifications introduites par le présent avenant :  A la demande du maltre d'ouvrage, remplacement de portes et châssis complémentaires :  2 châssis fixes, 2 portes à 1 vantail, 1 porte à 2 vantaux, 2 châssis à 2 vantaux.  Ces travaux qui s'imposent au maitre d'Ouvrage engendrent une plus-value de 23 510 € HT selon le devis №1  L'ensemble des modifications ci-dessus engendrent des travaux supplémentaires représentante une plus-value totale de : 23 510 € HT soit une augmentation de 7,85 % par rapport au montant initial HT des travaux.

#### **FOURNITURES**

NUMERO DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHE	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	DUREE/DELAI DE LIVRAISON	MONTANT TTC (annuel ou par opération)	
2023-159 A 164	Achat, livraison et reprise de véhicules Lot n°1 : 4 véhicules légers type citadine électrique Lot n°2 : 2 véhicules légers type citadine essence Lot n°3 : 2 véhicules légers utilitaires 2/3 places Lot n°4 : 3 véhicules légers SUV pour la Police Municipale Lot n°5 : Trois véhicules légers utilitaires neufs de type fourgon tôlé 3 places	KEOS VILLEMOMBLE BY AUTOSPHERE (93-LES PAVILLONS SOUS BOIS)	13/03/2024	Lot n°1:16 semaines à compter de la notification Lot n°2:14 semaines à compter de la notification Lot n°3:14 semaines à compter de la notification Lot n°4:20 semaines à compter de la notification lot 5:14 semaines à compter de la notification	Lot n°1 : 87 007, 04 € TTC Lot n°2 : 27 753,52 € TTC Lot n°3 : 43 728, 72 € TTC Lot n°4 : 89 603,88 € TTC Lot n°5 : 113 885, 52 € TTC	
	Lot n°6 : un véhicule utilitaire à benne basculante	RENAULT TRUCKS (91-MASSY)	11/03/2024	18 semaines à compter de la notification	093-21930046   Date de télétra	eption en préfecture 4-20240620-2024-0 Insmission : 27/06/2 tion préfecture : 27/

Annexe 1 Page 1 de 2

#### **SERVICES**

NUMERO DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHE	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	DUREE	MONTANT TTC (annuel ou par opération)
2024-059	Spectacle du groupe Hélène Tysman et Francis HUSTER le vendredi 07 juin 2024 à 20h30	CASHMERE PROD (75-PARIS)	11/04/2024	Le Vendredi 07 juin 2024	11 605,00 €
2024-044	Séance de supervisions en direction de la psychologue des établissements de jeunes enfants pour l'année 2024	Mureil DEBBAH (92-ANTONY)	20/03/2024	à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2024	1 760,00 €
2024-047	Concert "NEFERTITI QUARTET" au Conservatoire le samedi 09 mars 2024	MOT AMO (77-CPUPVRAY)	09/03/2024	le samedi 09 mars 2024 à 18h00	1 600,00 €
2024-007	Séances d'éveil musical au RPE VENDOME Année 2024	Association PIECETTE A MUSIQUE (93-MONTFERMEIL)	29/02/2024	De janvier 2024 à juin 2024	440,00 €
2024-060	Engagement intermitent du spectacle pour le 02 et 05 avril 2024 (Xavier JOLLANS ,musicien )				280,00 €
2024-061	Engagement intermitent du spectacle pour le 02 et 05 avril 2024 (Johann PRUD HOMME ,musicien )	ALLO JAZZ (91-SAVIGNY SUR	11/04/2024	Les 02 et 05 avril 2024	280,00 €
2024-062	Engagement intermittent du spectacle pour le 02 et 05 avril 2024 (Christophe RABATE)	ORGE)			280,00 €
2024-063	Engagement intermittent du spectacle pour le 02 et 05 avril 2024 (Joel ROCHER)				280,00 €
2024-049	Partenariat avec un laboratoire d'analyse médicales dans le cadre de la permanence d'accès aux soins (PASS)	Laboratoire BIOGROUP (93-Livry-Gargan)	11/04/2024	1 an à compter de la notification et 2 reconductions d'un an chacune	Dans le cadre de la PASS, le laboratoire LCD BIOGROUP de Livry-Gargan accorde une autorisation spéciale aux bénéficiaires du dispositif qui leur permet de ne pas avoir à avancer les frais des actes paracliniques qui leur sont prescrits.  Dans le cadre de la PASS, le laboratoire LCD BIOGROUP de Livry-Gargan accepte de se faire régler par le CMS, pour les bilans paracliniques réalisés, dans un délai de trois mois (temps du traitement de dossier pour l'ouverture des droits de santé).  En cas d'acquisition de droits à la couverture sociale, le CMS informera le laboratoire LCD BIOGROUP de Livry-Gargan qui pourra se faire régler dans le circuit normal de la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ce cas, le reste à charge, s'il y'en a, sera réglé par le CMS.
2024-050	Partenariat avec une pharmacie dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS)	Pharmacie de la Place (93-Livry-Gargan)	11/04/2024	1 an à compter de la notification et 2 reconductions d'un an chacune	Dans le cadre de la PASS, la pharmacie de la Place de Livry-Gargan accorde une autorisation spéciale aux bénéficiaires du dispositif qui leur permet de ne pas avoir à avancer les frais des médicaments qui leur sont prescrits. Dans le cadre de la PASS, la pharmacie de la Place de Livry-Gargan accepte de se faire régler par le CMS, pour les médicaments fournis, dans un délai de trois mois (temps du traitement de dossier pour l'ouverture des droits de santé). En cas d'acquisition de droits à la couverture sociale, le CMS informera la pharmacie de la Place de Livry-Gargan qui pourra se faire régler dans le circuit normal de la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ce cas, le reste à charge, s'il yen a, sera réglé par le CMS.
2024-027	Annulation du marché n°2024-027 : Intervention d'un psychologue en appui sur la mission handicap pour l'année 2024		Courrier d'annulation du marché envoyé le 12/04/2024		Accusé de réd 093-2193004 Date de télétr

12/04/2024

COLOMBES)

Accusé de réception en préfecture 093-219300444-20240620-2024-06-02-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024

l'année 2024